

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 4 DÉCEMBRE 2025

Délibération n° 2025.54

OBJET : Mise à disposition gratuite et temporaire des salles communales dans le cadre de la campagne pré-électorale et électorale des élections municipales et métropolitaine de 2026

MEMBRES PRÉSENTS : Séverine ANSELME, Clémence ATTANASIO, Martine BERNIER, Jean-Ludovic CHEVIAKOFF, Jean-Pierre COCHARD, Thierry COUEDEL, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Xavier FAYOLLE, Pascal GUCHER, Jean-Yves MARTIN, Florence MATEO SUPPLISSON, Martin MAVOUNGOU, Martine PEREZ, Pierre REBOURG, Joëlle ROCHE, Dominique SINAY, Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON, Serge VIGNON.

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Françoise BOUVIER	pouvoir donné à	Joëlle ROCHE
Anne CALENDRAS	pouvoir donné à	Martin MAVOUNGOU
Marine EVRARD	pouvoir donné à	Thierry COUEDEL
Myriam MAZARD	pouvoir donné à	Martine BERNIER
Elise MICHALLET	pouvoir donné à	Anne-Sophie SUCHEL-JAMBON

MEMBRES ABSENTS : Raphaël RAY

SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Martin MAVOUNGOU et David DESJARDINS, Directeur Général des Services, en tant que secrétaire auxiliaire

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2144-3, Vu le Code électoral et notamment son article L.52-8,

CONSIDERANT que l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que : « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande ».

Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Le Conseil municipal fixe, en tant que besoin, la contribution due à raison de cette utilisation ». **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L52-8 du code électoral : « Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ». Pour éviter que l'utilisation d'une salle communale ne constitue un don prohibé au sens du code électoral, le Maire doit veiller au respect de l'égalité de traitement de tous les candidats, sans aucune distinction. Ainsi : - si une contribution financière pour l'utilisation de la salle a été fixée par délibération, elle doit être appliquée à tous les candidats de manière uniforme ; - la mise à disposition gratuite est possible dès lors que les candidats bénéficient des mêmes facilités de façon équitable.

CONSIDERANT que le maire est seul compétent pour se prononcer sur toute demande de mise à disposition communale. Tout refus de sa part est motivé par écrit (exemples : trouble à l'ordre public avéré, nécessité de service, manquements grave lors dans l'usage de la salle).

CONSIDERANT que le conseil municipal intervient sur la fixation du tarif d'utilisation ou du principe de la mise à disposition à titre gratuit et temporaire, par délibération,

CONSIDERANT la période de la période de pré-campagne à compter du 1er septembre 2025 de campagne électorale pour le scrutin municipal et métropolitain de mars 2026,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- AUTORISE la mise à disposition à titre gratuit dans la période pré-électorale comprise entre le 1er septembre 2025 et la veille de l'ouverture de la campagne électorale, des salles communales limitativement énumérés ci-dessous, à tout candidat aux élections municipales, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales, au regard de l'article L.52-8 du code électoral à raison de :

- – 10 mises à disposition à titre gratuit et temporaire pour les réunions publiques par candidat à titre gratuit et temporaire dans le cadre des municipales
 - 2 mises à disposition pour des réunions publiques par candidat à titre gratuit et temporaire. Mise à disposition possible de l'Escale avant le mois de mars 2026 puis mise à disposition de la salle des fêtes seulement à compter de mars 2026.
- AUTORISE la mise à disposition à titre gratuit, des salles communales limitativement énumérés ci-dessous dans la période pré-électorale comprise entre le 1er septembre 2025 et la veille de l'ouverture de la campagne électorale, à tout candidat aux élections métropolitaines, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales, au regard de l'article L.52-8 du code électoral à raison de :
 - – 1 mise à disposition à titre gratuit et temporaire pour les réunions de travail et par candidat dans le cadre des métropolitaines
 - 1 mise à disposition pour des réunions publiques par candidat à titre gratuit et temporaire.
- PRÉCISE que toute demande par candidat de la mise à disposition d'une salle communale doit :
 - Être accordée aux seuls candidats officiellement enregistrés et déclarés dans la cadre des élections municipales et métropolitaines dès lors qu'ils satisfont à l'article L2144-3 précité,
 - Indiquer que la mise à disposition peut être réalisée par le candidat lui-même ou son mandataire financier,
 - Se faire par écrit à l'attention du Maire en précisant les dates et heures choisies,
 - Être envoyée au service affaires générales par mail affairesgenerales@mairie-stgenislesollières.fr 15 jours francs avant la date demandée,
 - Préciser la portée de la demande par candidat : sur la mise à disposition gratuite et temporaire de la salle communale/intercommunale et/ou sur le matériel souhaité (nombre de tables, chaises, sonorisation etc...),
 - Identifier la salle communale parmi la liste limitative suivante :
 - Pour les élections municipales : Salle de réunion Picaud Brosse, Salle de réunion 1^{er} étage de la salle des fêtes, Salle Jean Bonnefond (Escale) jusqu'à mars 2026, Salle des fêtes
 - Pour les élections métropolitaines : Salle de réunion Picaud Brosse, Salle de réunion 1^{er} étage de la salle des fêtes, Salle des fêtes
- PRÉCISE que la mise à disposition gratuite et temporaire des salles communales/intercommunales est soumise au règlement intérieur de la salle communale
- PRÉCISE que les services communaux n'interviennent pas dans la préparation ou la gestion de la réunion de travail et/ou la réunion publique du candidat pendant les périodes de campagne pré-électorale et électorale
- PRÉCISE que, suite à la présente délibération rendue exécutoire, le Maire de la commune de Saint Genis les Ollières a à la charge d'accorder équitablement les demandes de mise à disposition des salles communales, selon le bon fonctionnement des salles, de leurs disponibilités, de la nécessité de service public et du respect des modalités d'utilisation de celles-ci édictées dans la présente délibération.
- PRÉCISE que le Maire de la commune de Saint Genis les Ollières se réserve le droit de refuser par écrit toute demande de candidat qui ne respecte pas les modalités édictées par la présente délibération, en cas de trouble à l'ordre public avéré, de nécessité de service ou de manquement grave à la mise à disposition de la salle à titre gratuit et temporaire ou de son usage.

Résultat du vote : UNANIMITÉ

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

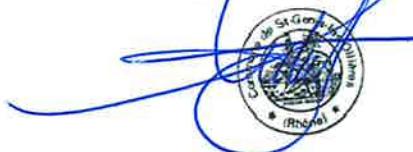
Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 08 décembre 2025.

Saint-Genis-les-Ollières, le 04 décembre 2025.

Le Maire,
Didier CRETENET,



Le secrétaire de séance,
Martin MAVOUNGOU